



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

---

---

**RÈGLEMENT No 24-585 abrogeant le  
règlement 06-309 portant sur l'établissant  
un service de sécurité incendie**

---

---

- ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) adoptée le 14 juin 2000 par le gouvernement du Québec;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Lambton a un Service de sécurité incendie;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Lambton doit être dotée d'un règlement établissant un Service de sécurité incendie;
- ATTENDU QUE** ce règlement a pour but de régler et d'organiser son Service de sécurité incendie;
- ATTENDU QUE** ce règlement abroge et remplace le règlement 06-309 établissant un service de sécurité incendie;
- ATTENDU QU'** avis de motion a dûment été donné lors de la session de ce Conseil, tenue le 9 avril 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LES PRÉSENTES, ADOPTÉ, QUE LEDIT RÈGLEMENT STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement détermine les règles régissant le maintien d'un service de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lambton.

**ARTICLE 3 - NOM**

Le nom du service de sécurité incendie est le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Lambton.

**ARTICLE 4 - OBJECTIFS**

Ce service de sécurité incendie a comme objectif la prévention, le combat des incendies pour protéger la vie humaine et limiter les pertes matérielles, la désincarcération de personnes, d'intervenir lors d'événements impliquant des matières dangereuses. Le service de sécurité incendie est requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes notamment pour des sauvetages nautiques, des sorties de route et des accidents en milieu forestier. Il est à noter que ce service répond à des appels de premiers répondants sur tout le territoire de Lambton.

**ARTICLE 5 :**

Le service de sécurité incendie de la Municipalité de Lambton est opéré par une brigade de pompiers volontaires.

## **ARTICLE 6 – NOMINATION DES MEMBRES**

Le service de sécurité incendie de la Municipalité de Lambton est composé des membres suivants:

- a) le directeur;
- b) le directeur adjoint;
- c) deux capitaines;
- d) les pompiers volontaires jusqu'à un maximum de 20.

## **ARTICLE 7 – QUALIFICATION DES MEMBRES**

Une personne pour devenir pompier volontaire doit, à savoir :

- Transmettre le curriculum vitae à la secrétaire trésorière/directrice générale;
- Idéalement avoir son domicile sur le territoire de la municipalité de Lambton
- Être âgé de 18 ans ou plus et moins de 65 ans;
- Réussir les examens d'aptitudes demandés par le service d'incendie;
- Les pompiers sélectionnés pour conduire les véhicules doivent détenir un permis de conduire de classe 4A;
- Sur demande, fournir un examen médical;
- Sur demande, fournir un examen de la vue;

## **ARTICLE 8 – NOMINATION DU DIRECTEUR**

Sur recommandation des pompiers volontaires, le Directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité de Lambton est nommé par les membres du Conseil de la municipalité de Lambton.

Advenant la démission du Directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité de Lambton, celui-ci soumet la candidature de deux (2) candidats au Conseil de ladite municipalité.

Le Conseil municipal n'est pas tenu de retenir ces nominations.

## **ARTICLE 9 – DESTITUTION DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Seul le Conseil a le pouvoir de destituer le Directeur du Service de sécurité incendie.

Pour ce faire le Conseil doit signifier au Directeur du Service de sécurité incendie par lettre, remise en main propre, les raisons de cette destitution.

Les raisons de la destitution doivent être valables, à savoir :

- Conduite inacceptable;
- Manquement aux règlements, politiques et lois établis;
- Fraude;
- Manquement à son devoir de directeur;
- Manque de disponibilité;
- Manquement grave.

## **ARTICLE 10 – NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT, DES CAPITAINES ET DES POMPIERS VOLONTAIRES**

Le Directeur adjoint, les capitaines et les Pompiers volontaires sont nommés par le Conseil de la municipalité de Lambton sur recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie et à la suite d'une évaluation positive.

Le Directeur adjoint, les capitaines et les Pompiers volontaires étant sous l'autorité du Directeur du Service de sécurité incendie lui font rapport, soit verbalement ou par écrit, de toutes personnes ne respectant pas la discipline, les ordres et instructions.

## **ARTICLE 11 – DESTITUTION DU DIRECTEUR ADJOINT, DES CAPITAINES ET DES POMPIERS VOLONTAIRES**

Seul le Conseil de la municipalité de Lambton a le pouvoir de destituer le Directeur adjoint, les capitaines et/ou un Pompier volontaire sur recommandation ou non du Directeur du Service de sécurité incendie.

Pour ce faire, une lettre de la secrétaire trésorière/directrice générale doit être remise en main propre au Directeur adjoint, au Capitaine et/ou au Pompier volontaire désigné par cette destitution dont copie conforme est remise au Directeur du Service de sécurité incendie.

Les raisons de la destitution doivent être valables, à savoir :

- Conduite inacceptable;
- Manquement aux règlements, politiques et lois établis;
- Fraude;
- Manquement à son devoir;
- Manque de disponibilité;

## **ARTICLE 12 – DÉMISSION**

Toute demande de démission doit être transmise au Directeur du Service de sécurité incendie et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par celui-ci et déposée au Conseil.

## **ARTICLE 13 – PRATIQUES**

Le Service de sécurité incendie doit tenir un minimum de 12 pratiques par année, n'incluant pas les pratiques spéciales.

Les pratiques et les assemblées du Service de sécurité incendie ont lieu au jour et à l'heure fixée par ledit Service, à la caserne des pompiers située au 230, rue Du Collège ou sur le territoire de la municipalité de Lambton.

Durant toute pratique ou assemblée, les membres doivent se comporter de façon à respecter la discipline, les ordres et instructions des officiers.

Est considéré comme un manque de disponibilité, le fait pour un membre du service de sécurité incendie de faire défaut d'assister à plus de 2 pratiques par année, sauf excuse raisonnable.

## **ARTICLE 14 – CONVOCATION**

La convocation à toute pratique ou assemblée spéciale peut-être ordonnée par le Directeur, le directeur adjoint ou deux Officiers du Service de sécurité incendie. Celle-ci doit être donnée au minimum une semaine à l'avance sauf lors de pratiques spéciales.

## **ARTICLE 15 – INVENTAIRE**

Les Officiers sont responsables du maintien de l'inventaire et du bon état de tout l'équipement servant aux pompiers. Ils doivent de plus aider les pompiers à se familiariser avec cet équipement et faire les recommandations qui s'imposent au Conseil lorsqu'il s'agit de remplacer une pièce défectueuse.

## **ARTICLE 16 – ACHATS**

Le Directeur et les officiers sont responsables, après consultation auprès des pompiers volontaires, des achats du département du Sécurité incendie et voient à obtenir les soumissions qui sont requises par la Loi ou par le Conseil.

## **ARTICLE 17 – AUTORISATION DES ACHATS**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il va de soi que tout achat doit être approuvé par le Conseil de la municipalité de Lambton.

## **ARTICLE 18 – ALTÉRATION OU DESTRUCTION DES VÊTEMENTS**

Il est interdit de modifier, altérer, détruire les habits de combat et/ou équipement sans avoir l'autorisation du Directeur ou son remplaçant.

## **ARTICLE 19 – ALLOCATION LORS DES PRATIQUES**

La Municipalité de Lambton versera le salaire en vigueur multiplié par le nombre d'heure par pompier présent lors des pratiques. Ce montant sera versé aux Pompiers volontaires de Lambton. Un registre des présences doit être tenu pour chaque pratique.

## **ARTICLE 20 – ASSURANCES**

La municipalité souscrit à une assurance pour un montant qu'il fixe par résolution pour indemniser la victime ou ses héritiers légaux en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité ou de perte de salaire de l'un des membres du service de sécurité incendie. La municipalité paie la prime nécessaire à même ses fonds généraux .

Également, advenant un accident à un membre du service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions, cet événement sera référé à la CSST, avec présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 21- DEMANDE D'ENTRAIDE**

En cas d'incendie sur le territoire de Lambton ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, la Municipalité de Lambton peut, par la voix de son maire ou en son absence, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal ou par la voie du chef pompier ou de son représentant, requérir auprès de l'un ou l'autre de leur homologue l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Le coût de cette aide est à la charge de la Municipalité de Lambton suivant le tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fourni.

## **ARTICLE 22 – DIRECTEUR AUX OPÉRATIONS INCENDIE**

Le Directeur ou son remplaçant est entièrement responsable le des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux. Il a également le pouvoir de faire déplacer un véhicule qui nuit aux opérations.

## **ARTICLE 23 – PERSONNE QUI NUIT AUX OPÉRATIONS**

Commets une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$, toute personne qui nuit aux opérations d'extinction d'un incendie et qui refuse d'obtempérer aux ordres par le Directeur ou son remplaçant.

Le Directeur ou son remplaçant via les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent article.

## **ARTICLE 24 – PERMISSION D'ENTRER DANS UN BÂTIMENT**

Tout membre du service incendie, dans l'exercice de ses fonctions, peut pénétrer en tout temps sur une propriété, un véhicule ou dans un bâtiment et pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour les fins de sauvetage des personnes et de la lutte contre le feu, pourvu qu'il ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

## **ARTICLE 25 – INCENDIE HORS DES LIMITES**

Le service de sécurité incendie ne répond à aucun appel relatif à un incendie ou à un cas d'urgence en dehors des limites de la municipalité, sauf :

s'il y a une entente écrite avec cette municipalité;

25.2 si, de l'avis du chef pompier ou de son représentant, l'incendie peut se propager à l'intérieur des limites de la municipalité;

25.3 si le maire, ou s'il est absent, le maire suppléant ou deux autres membres du conseil d'une municipalité qui n'a aucune entente avec la Municipalité de Lambton requiert l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie de Lambton, auquel cas, le chef ou son représentant, est autorisé à y répondre.

#### **ARTICLE 26 – ENTRAIDE INTERMUNICIPALE**

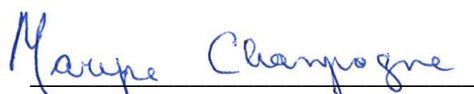
Le Directeur ou son remplaçant est autorisé, en vertu du présent règlement, à répondre à une demande d'entraide incendie selon les ententes déjà signées.

#### **ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Ghislain Breton  
Maire



Maryse Champagne  
Directrice générale et greffière-trésorière  
par interim

Avis de motion: 19 avril 2024

Adoption du règlement: 14 mai 2024

Avis public d'entrée en vigueur: 15 mai 2024

**Entrée en vigueur:** 15 mai 2024